

“ Considérant d'un autre côté, que le magistrat, bien que, dans la conviction du 1er avril 1919, il ne le dise pas, paraît avoir condamné le défendeur à une amende pour une 2ème offense, puisqu'il le condamne à \$200, et à défaut de paiement, à un emprisonnement de trois mois; et cela, sans qu'aucun amendement ait été fait à la plainte, et sans même que la plainte ait demandé une condamnation à l'amende;

“ Considérant que, bien que la preuve ne soit pas au dossier, il y a lieu de présumer que le magistrat a dû constater que c'était une 2ème offense, mais qu'il n'a pas ordonné en conformité de l'art. 1075 des S. ref. [1909], tels qu'amendés par les actes 7 Geo. V, ch. 17, sec. 25, [1916], et 8 Geo. V, ch. 23, sec. 17, [1917] que la plainte fut amendée, ce qui comporte une irrégularité ou informalité;

“ Considérant en ce qui regarde l'objection soulevée par le requérant à l'effet que le 4 mars 1918, le magistrat était *functi officio*, et ne pouvait pas se saisir de nouveau de la cause, et continuer l'enquête, l'action étant d'ailleurs éteinte par la prescription des 4 mois, il y a lieu de tenir que l'action ayant été intentée le 11 juillet 1918, l'enquête ayant commencé le 23 et la cause ayant été ajournée au 30, depuis cette dernière date jusqu'au jugement de la Cour supérieure, sur le bref de prohibition en date du 20 février 1919, le requérant lui-même a adopté les différentes procédures ci-dessus, savoir: une demande de certiorari, une requête pour bref de prohibition, l'émission d'un bref pour prohibition, et a, à toutes fins que de droit, empêché le magistrat de procéder ultérieurement à l'instruction de la cause; que d'ailleurs, la signification de la requête demandant l'émission d'un bref de certiorari, a eu l'effet de suspendre toute procédure devant le ma-